

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.341 du 12 mai 2014

A. 196.695/XIII-5597

En cause :

1. **BOEY** Danièle,
La Grande Buissière 18
1380 Ohain
2. **RIJKS** Jean-Claude,
chemin du Pêque 21
1380 Ohain,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE
DU BRABANT WALLON**, en abrégé **I.E.C.B.W.**,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 mai 2010 par Danièle BOEY et Jean-Claude RIJKS en ce qu'elle contient une demande d'annulation de l'arrêté du 19 mars 2010 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON, en abrégé I.E.C.B.W., un permis unique visant à implanter et à exploiter deux réservoirs d'eau potable et un bâtiment technique dans un établissement qui est situé à Lasne/Ohain, chemin du Pêque et cadastré 4^{ème} division, section C, n° 488A;

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par laquelle la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON, en abrégé I.E.C.B.W., demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 207.917 du 5 octobre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.E.C.B.W., rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes le 9 novembre 2010;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 accueillant l'intervention de la S.C.R.L. I.E.C.B.W. dans la procédure au fond;

Vu l'arrêt n° 222.660 du 27 février 2013 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. LEVAUX, auditeur adjoint, du 7 mars 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 12 mars 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 janvier 2014, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 412,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.